

Guide de normes sanitaires en milieu
de travail pour le secteur des soins
buccodentaires – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les cliniques de soins buccodentaires pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19*.

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

* À noter que des ordres professionnels du secteur des soins buccodentaires peuvent vous avoir fourni de bonnes pratiques au sujet de la prévention de la COVID-19 dans vos milieux de travail. Il serait important aussi de les appliquer.



Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans la clinique en respect des lignes directrices émises par la Santé publique pour les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, du lavage des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Les travailleuses et les travailleurs sont informés qu'en cas de symptômes de toux, de fièvre, de difficultés respiratoires, d'une perte soudaine de l'odorat ou du goût sans congestion nasale ou de tout autre symptôme associé à la COVID-19, ils ne doivent pas se présenter au travail ;
- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
 - un questionnaire,
 - une autoévaluation par les travailleuses et travailleurs ;
- Isolement, dans un local, du travailleur ou de la travailleuse qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545 ;
- Le patient est informé dès la prise de rendez-vous de ne pas venir à la clinique s'il présente des symptômes de la COVID-19 ;
- Une vérification de la présence de symptômes est faite auprès du patient à son arrivée ;
- Pour le patient que l'on suspecte avoir la COVID-19 ou qui l'a, il est recommandé que le dentiste évalue si la situation clinique correspond à une urgence ;
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et la clientèle ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans la clinique pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.



Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie ;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner ;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées ;

- En présence de plusieurs postes de travail dans une même aire, une augmentation de l'espace entre chaque poste ou l'élimination d'un poste sur deux pourrait permettre de respecter cette distance.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. : télétravail pour les tâches administratives, télédentisterie);
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'installation de barrières physiques (cloisons pleines transparentes) entre le personnel et le patient, par exemple à la réception;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles pour les patients,
 - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs, en divisant les équipes et les quarts de travail, et réduire la rotation de tâches,
 - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique,
 - éviter de partager des objets (ex. : crayons, documents, postes informatiques),
 - limiter le nombre de patients dans la clinique, et particulièrement dans la salle d'attente, en favorisant par exemple la prise de rendez-vous, l'attente dans les véhicules ou à l'extérieur si l'espace le permet, et demander au patient de venir seul, si c'est possible,
 - installer une affiche à l'entrée de l'établissement avec toutes les informations utiles au patient (consignes, règles d'hygiène des mains et d'étiquette respiratoire,
 - demander aux patients de déposer eux-mêmes leur manteau au vestiaire,
 - mettre à la disposition des patients un lavabo pour laver leurs mains à l'arrivée, si possible ou des bouteilles de solutions hydroalcooliques à au moins 60 %,
 - mettre en place une signalisation (ex. : marquage au sol) pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique à la réception, si applicable,
 - privilégier le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) pour éviter que les patients touchent les terminaux,
 - faire déposer les marchandises reçues sur une surface propre, en respectant, dans la mesure du possible, la distance de 2 mètres entre les individus;
- En raison des services dispensés à proximité des personnes :
 - Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en absence de barrières physiques; un survêtement (sarrau ou blouse) est fourni lorsque les tâches réalisées nécessitent un contact physique et une proximité avec le patient. Ce survêtement est changé, de façon sécuritaire, entre chaque patient.

Lors d'une intervention à risque de production d'aérosols provenant de liquides biologiques [précisée par le ministère de la Santé et des Services sociaux](#) :

- réduire la production d'aérosols en limitant l'utilisation des appareils qui en génèrent (ex. : appareils motorisés);
- utiliser un rince-bouche antiseptique avant tout traitement, idéalement pendant 1 minute;
- utiliser la digue dentaire dans toutes les situations cliniques possibles;
- utiliser la succion rapide dans toutes les situations cliniques possibles;
- faire l'intervention dentaire dans une salle fermée avec la porte fermée;
- ouvrir une fenêtre dans les salles de traitement, si c'est possible;
- porter les équipements de protection individuelle appropriés, selon la nature de l'intervention (à faible risque ou à risque d'aérosols) et selon le statut du patient (asymptomatique ou suspecté-confirmé).

À la suite de l'intervention, respecter le temps d'attente requis selon les caractéristiques de ventilation de la salle.



Lavage des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, notamment :

- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche);
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché;
- avant et après avoir mangé;
- après avoir manipulé tout objet fréquemment touché (ex. : argent comptant, matériel et équipement), de l'équipement collectif (ex. : un appareil de radiologie) ou un colis reçu;
- en entrant et en sortant des salles de traitement;
- avant le port d'un équipement de protection individuelle et lors du retrait.



L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié;
- utiliser des mouchoirs à usage unique;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;
- Nettoyer les installations sanitaires minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.
Par exemple :
 - la table,
 - les chaises,
 - la poignée du réfrigérateur,
 - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter, minimalement à chaque quart de travail et lorsqu'elles sont visiblement souillées, les surfaces fréquemment touchées dans les espaces communs.
Par exemple :
 - les vestiaires,
 - la salle des employés,
 - les tables,
 - les comptoirs,
 - les poignées de portes,
 - les téléphones;
- Aux postes de travail et dans la salle d'attente, désinfecter les surfaces, équipements et matériels ayant été en contact avec la clientèle, et ce, entre chaque patient ou lorsqu'ils doivent être partagés (chaises, lavabos, outils, tablier, cape...);
- Nettoyer, désinfecter et stériliser les instruments selon les procédures déjà établies en temps normal;
- Retirer les équipements de protection individuelle de façon sécuritaire et jeter ceux qui sont non réutilisables dans la poubelle ou dans des contenants ou des sacs refermables réservés à cet effet;
- Nettoyer et désinfecter les équipements réutilisables (ex. : protection oculaire) avec un produit adapté à l'équipement;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyants);
- Lors du nettoyage et de la désinfection, porter des gants imperméables pour protéger les mains, lorsque les spécifications du produit de nettoyage le recommandent;

- Laver les survêtements réutilisables (sarraus, blouses), s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel;
- À la fin du quart de travail, retirer les vêtements de travail, et les mettre dans un sac pour les laver avec le savon à lessive habituel.

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Tous nos remerciements :

- Ministère de la Santé et des Services sociaux – Dentiste-conseil en santé dentaire publique Stéphanie Morneau, D.M.D., D.E.S. en éthique
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail
- Institut national de santé publique du Québec
- Office des professions du Québec
- Ordre des dentistes du Québec

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86616-9 (PDF)